

# Les réparations de nature civile en vertu du paragraphe 24(1) de la Charte canadienne

Monique Rousseau\*

Introduction . . . . .	7
I. Les réparations pouvant être obtenues en vertu du droit général . . . . .	8
A) Les réparations pouvant être octroyées en vertu du droit général suite à une déclaration d'inopérabilité . . . . .	8
1) Les diverses formes d'inopérabilité en vertu de l'article 52(1) de la <i>Loi constitutionnelle de 1867</i> . . . . .	8
2) Le moment de la prise d'effet de la déclaration d'inopérabilité. . . . .	8
3) Les réparations pouvant être obtenues en vertu du droit général suite à une déclaration d'inopérabilité rétroactive. . . . .	9
a) Les réparations pouvant être obtenues en vertu du droit général suite à des décisions et ordonnances prononcées en vertu de la disposition inopérante . . . . .	9

---

\* Avocate. Direction du droit autochtone et constitutionnel. Ministère de la Justice du Québec. Les propos contenus dans ce texte sont personnels à l'auteure et n'engagent pas son employeur, le ministère de la Justice du Québec.

b)	Les réparations pouvant être obtenues en vertu du droit général suite à la déclaration d'inopérabilité rétroactive d'une disposition législative qui excluait un justiciable de certains droits ou bénéfices . . . . .	11
c)	Les réparations pouvant être obtenues en vertu du droit général suite à la déclaration d'inopérabilité rétroactive d'une disposition législative qui imposait des restrictions ou des obligations à certains justiciables . . . . .	11
d)	Les dommages-intérêts . . . . .	12
B)	Les réparations pouvant être octroyées en vertu du droit général lorsque la violation ne découle pas d'une disposition législative inconstitutionnelle . . . . .	12
II.	Les réparations exorbitantes du droit général qui nécessitent le recours au paragraphe 24(1) de la Charte canadienne . . . . .	13
III.	Diverses limites aux réparations exorbitantes du droit général pouvant être octroyées en vertu du paragraphe 24(1) de la Charte canadienne. . . . .	14
A)	Une réparation exorbitante du droit général ne devrait être octroyée en vertu du paragraphe 24(1) de la Charte que lorsqu' aucune réparation convenable et juste ne peut être obtenue en vertu du droit général . . . . .	14
B)	Les délais de prescription sont applicables aux recours en réparation en vertu du paragraphe 24(1) de la Charte canadienne . . . . .	15
C)	Les recours en dommages-intérêts suite à une violation de la Charte doivent respecter les conditions posées par le droit général. . . . .	16
D)	Les réparations octroyées en vertu du paragraphe 24(1) de la Charte doivent respecter le principe de la chose jugée . . . . .	18

E) Les réparations octroyées en vertu de la Charte ne doivent pas être contraires aux principes de la Constitution . . . . .	19
F) Les réparations octroyées ne doivent pas empiéter indûment sur le rôle du législateur . . . . .	22
G) Les réparations octroyées ne doivent pas entraîner des répercussions financières tellement importantes qu'elles modifient le régime législatif en question . . . .	22
H) Les remèdes octroyés ne doivent pas avoir pour effet de créer le chaos . . . . .	23
Conclusion . . . . .	24



## Introduction

Depuis l'adoption de la *Charte canadienne des droits et libertés*, en 1982, la Cour suprême du Canada a rendu de très nombreuses décisions concernant la portée des droits et libertés garantis par ladite Charte. Cependant, les décisions dans lesquelles elle a discuté des principes concernant les réparations, et plus particulièrement des principes concernant les réparations de nature civile pouvant être octroyées suite aux violations de ces mêmes droits et libertés, sont très peu nombreuses. En effet, hormis l'affaire *Schacter*<sup>1</sup> en 1992 et l'affaire *Guimond*<sup>2</sup> en 1996, la Cour s'est dans la plupart des cas contentée d'accorder la réparation qu'elle jugeait appropriée en l'instance, sans s'expliquer et en laissant aux justiciables le soin de tenter de découvrir les principes l'ayant guidée.

D'ailleurs, l'aveu que faisait la Cour en 1995, dans l'arrêt *RJR MacDonald*<sup>3</sup>, voulant qu'il n'existait pas encore de théorie juridique relative aux principes susceptibles de régir l'octroi de dommages-intérêts en vertu du par. 24(1) de la Charte, nous semble démontrer l'ampleur de l'incertitude qui existe en cette matière.

Ce constat est d'autant plus surprenant que l'importance des droits et libertés prévus par la Charte est manifestement tributaire des réparations qui peuvent être octroyées lorsque ces droits et libertés sont enfreints.

Notre propos d'aujourd'hui vise à partager certaines de nos réflexions concernant deux aspects très spécifiques des réparations de nature civile qui peuvent être accordées suite à la violation d'un droit ou d'une liberté prévu par la Charte. Nous verrons tout d'abord que, dans de nombreux cas, les réparations pouvant être octroyées en vertu du paragraphe 24(1) de la Charte se confondent avec les réparations déjà prévues par le droit général, ce qui fait que le para-

---

1. *Schacter c. Canada*, [1992] 2 R.C.S. 679.

2. *Guimond c. P.G.Q.*, [1996] 3 R.C.S. 347.

3. *RJR-MacDonald c. Canada (P.G.)*, [1994] 1 R.C.S. 311, p. 342.

graphe 24(1) n'a de véritable raison d'être que lorsqu'un justiciable recherche une réparation exorbitante du droit général.

Nous verrons ensuite certaines limites qui existent quant aux réparations exorbitantes du droit général qui peuvent être accordées en vertu du paragraphe 24(1) de la Charte.

### **I. Les réparations pouvant être obtenues en vertu du droit général**

Aux fins de l'analyse des réparations pouvant être octroyées en vertu du paragraphe 24(1) de la Charte canadienne, il est utile de discuter des réparations qui peuvent être octroyées en vertu du droit général, et donc indépendamment du paragraphe 24(1), suite à la violation d'un droit ou d'une liberté prévu par la Charte.

#### **A) Les réparations pouvant être octroyées en vertu du droit général suite à une déclaration d'inopérabilité**

Afin de déterminer quelles sont les réparations pouvant être octroyées en vertu du droit général suite à une déclaration d'inopérabilité en vertu de l'article 52 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, il est bon de rappeler certains principes concernant de telles déclarations d'inopérabilité.

##### *1) Les diverses formes d'inopérabilité en vertu de l'article 52(1) de la Loi constitutionnelle de 1982*

En ce qui concerne le recours prévu par l'article 52 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, la Cour suprême du Canada a précisé, dans l'arrêt *Schacter c. Canada*<sup>4</sup>, que le tribunal pouvait non seulement invalider une loi dans sa totalité, mais aussi en restreindre ou en élargir la portée en ne la jugeant invalide que dans la mesure où elle inclut ou exclut certains éléments, lorsque cela n'implique pas un empiétement inacceptable sur la fonction législative.

##### *2) Le moment de la prise d'effet de la déclaration d'inopérabilité*

Généralement, lorsqu'une disposition législative est jugée contraire à la Constitution, elle est réputée n'avoir jamais existé<sup>5</sup>.

4. *Schacter c. Canada*, précité, note 1, p. 695-696.

5. *Renvoi relatif aux droits linguistiques au Manitoba*, [1985] 1 R.C.S. 721; *Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale de l'Île-du-Prince Édouard*, [1998] 1 R.C.S. 3, par. 1 et 2.

Cependant, dans le cas d'une disposition législative contraire à une disposition de la Charte canadienne, c'est uniquement à compter de la date d'entrée en vigueur de la disposition de la Charte en cause que la disposition devra être considérée comme ayant été invalide et inopérante<sup>6</sup>.

Une cour peut choisir de suspendre une déclaration d'inopérabilité et de ne lui donner effet qu'à la date du jugement ou même qu'à une date postérieure à la date du jugement<sup>7</sup>.

Dans le *Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale de l'Île-du-Prince-Édouard*<sup>8</sup>, la Cour suprême du Canada soulignait que «dans les rares cas où elle a rendu une décision applicable pour l'avenir, elle a toujours permis à la partie qui a porté l'affaire devant le tribunal de profiter de la conclusion d'inconstitutionnalité: voir, par exemple, *R. c. Brydges*, [1990] 1 R.C.S. 190; *R. c. Feeney*, [1997] 2 R.C.S. 117».

3) *Les réparations pouvant être obtenues en vertu du droit général suite à une déclaration d'inopérabilité rétroactive*

Lorsqu'une cour de justice prononce l'inopérabilité rétroactive d'une disposition législative, ce ne sont évidemment pas tous les justiciables à qui la disposition législative a été appliquée qui peuvent réclamer les bénéfices de cette inopérabilité.

En effet, comme nous le verrons maintenant, même si une déclaration d'inopérabilité a un effet rétroactif, seuls les justiciables qui ont contesté en temps utile et par les voies appropriées l'application qui leur a été faite de la disposition invalide et dont la cause est toujours «en cours» peuvent bénéficier de la déclaration d'inopérabilité.

a) *Les réparations pouvant être obtenues en vertu du droit général suite à des décisions et ordonnances prononcées en vertu de la disposition inopérante*

6. Voir notamment: *R. c. James et al.*; *R. c. Dzagic et al.*, (1986) 27 C.C.C. (3d) 1 (C.A. Ont.) (confirmé à [1988] 1 R.C.S. 669); *Nielsen c. Canada (Commission de l'emploi et de l'immigration)*, [1997] 3 C.F. 920 (C.A.) (autorisation d'en appeler refusée: [1997] 3 R.C.S. vi).

7. *Schacter c. Canada*, précité, note 1, p. 715-717.

8. *Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale de l'Île-du-Prince Édouard*, précité, note 5, par. 20.

Lorsqu'un justiciable a fait l'objet d'une décision ou d'une ordonnance prononcée en vertu d'une disposition législative subséquentement déclarée inopérante, il ne peut remettre en question cette décision ou cette ordonnance que s'il l'a contestée en temps utile et par les moyens procéduraux appropriés et que si sa cause est toujours en cours.

Cela est vrai même dans le cas où un justiciable a été emprisonné en vertu d'une disposition législative subséquentement déclarée inopérante<sup>9</sup>.

En effet, comme l'a souligné la Cour suprême du Canada dans l'affaire *R. c. Wigman*<sup>10</sup>, le principe de l'autorité de la chose jugée empêche de rouvrir les dossiers sur lesquels les tribunaux ont statué, même dans le cas où ils ont statué en vertu de lois inconstitutionnelles.

De la même façon, il est clair qu'un justiciable ne peut remettre en question, *indirectement*, une ordonnance judiciaire prononcée contre lui<sup>11</sup>.

Également, la doctrine du *de facto* empêche que soient contestés les droits, obligations et autres effets accomplis en vertu de lois invalides, par des corps publics ou privés, des tribunaux, des juges, des personnes exerçant des pouvoirs légaux et des officiers publics,

9. *R. c. Thomas*, [1990] 1 R.C.S. 713, p. 715-716.

10. *R. c. Wigman*, [1987] 1 R.C.S. 246, p. 257: «Le critère qu'il faut appliquer est de savoir si l'affaire de l'accusé est toujours en cours. Comme le dit le mémoire du ministère public, ce critère permet d'établir un équilibre entre [TRADUCTION] «le rêve très peu réaliste d'assurer une justice parfaite à tous ceux qui ont été déclarés coupables en vertu du précédent rejeté et la nécessité pratique d'un certain caractère définitif du processus en matière criminelle». Il est de la plus haute importance qu'une instance criminelle ait un caractère définitif...»; Voir aussi: *Renvoi relatif aux droits linguistiques au Manitoba*, précité, note 5, p. 757: «[...] le principe de la chose jugée empêcherait de rouvrir les dossiers sur lesquels les tribunaux ont statué en vertu de lois invalides.»; *Turigan c. Alberta*, (1988) 45 C.C.C. (3d) 136, p. 164 (C.A. Alta.) (requête en autorisation de pourvoi rejetée; [1989] 1 R.C.S. xvi); *R. c. Sarson*, [1996] 2 R.C.S. 223, p. 241.

11. *Wilson c. La Reine*, [1983] 2 R.C.S. 594, p. 599: «Selon un principe fondamental établi depuis longtemps, une ordonnance rendue par une cour compétente est valide, concluante, et a force exécutoire, à moins d'être infirmée en appel ou légalement annulée. De plus, la jurisprudence établit très clairement qu'une telle ordonnance ne peut faire l'objet d'une attaque indirecte; l'attaque indirecte peut être décrite comme une attaque dans le cadre de procédures autres que celles visant précisément à obtenir l'infirmité, la modification ou l'annulation de l'ordonnance ou du jugement.»; *Canada (C.D.P.) c. Taylor*, [1990] 3 R.C.S. 892; *R. c. Sarson*, précité, note 10, p. 241.



lorsque le public s'est fié aux actes de ces personnes qui agissaient avec apparence d'autorité<sup>12</sup>.

- b) Les réparations pouvant être obtenues en vertu du droit général suite à la déclaration d'inopérabilité rétroactive d'une disposition législative qui excluait un justiciable de certains droits ou bénéfices

Si la disposition déclarée inopérante avait pour effet d'exclure un justiciable de certains droits ou bénéfices, ce justiciable pourra réclamer les droits et bénéfices dont il a été privé par la disposition inconstitutionnelle pourvu que les délais impartis par la loi pour ce faire ne soient pas expirés et que les moyens procéduraux prescrits soient utilisés.

- c) Les réparations pouvant être obtenues en vertu du droit général suite à la déclaration d'inopérabilité rétroactive d'une disposition législative qui imposait des restrictions ou des obligations à certains justiciables

Par ailleurs, si des restrictions ou obligations ont été imposées à un justiciable en vertu de la disposition législative inopérante, ce dernier pourra se voir exempté des restrictions ou obligations qui lui avaient été imposées, s'il a contesté en temps utile et par les moyens procéduraux appropriés l'application de cette disposition à son égard, et si sa cause est toujours en cours.

Par exemple, si une disposition législative autorisant l'émission de mandats de perquisition est déclarée inopérante, le justiciable dont les livres et dossiers ont été saisis en vertu de cette disposition législative pourra obtenir la restitution des documents ainsi saisis, s'il a contesté cette saisie en temps utile *et si son affaire est toujours en cours*.

Également, si un justiciable a versé à l'État une somme d'argent en vertu d'une disposition législative subséquentement déclarée inopérante, il pourra en obtenir le remboursement au moyen d'une action en répétition de l'indu, pourvu qu'il respecte les conditions prévues par la loi pour exercer un recours en remboursement contre l'État (délai de prescription, etc.)<sup>13</sup>.

12. *Renvoi relatif aux droits linguistiques au Manitoba*, précité, note 5, p. 755 à 757; *Bilodeau c. P.G. Manitoba*, [1986] 1 R.C.S. 449, p. 454.

13. Le tout sous réserve de la règle suivant laquelle il n'y a pas remboursement des impôts versés en vertu d'une loi inconstitutionnelle: *Air Canada c. Colombie-Britannique*, [1989] 1 R.C.S. 1161, p. 1204; *Télébec Ltée c. Régie des télécommunications du Québec*, J.E. 99-661 (C.A.).

Cependant, les justiciables qui n'ont pas contesté l'application de la disposition législative à leur égard en temps utile et par les moyens procéduraux appropriés ou dont les affaires ne sont plus «en cours» ne peuvent aucunement bénéficier de la déclaration d'inopérabilité.

Rappelons que les réparations mentionnées plus haut sont des réparations qui découlent de la loi, telle que modifiée par la déclaration d'inopérabilité, et qui ne nécessitent pas le recours à l'article 24 de la Charte canadienne.

d) Les dommages-intérêts

Il importe de souligner qu'il est clair, en jurisprudence, que l'adoption et l'application d'une loi subséquentement jugée inconstitutionnelle ne constitue pas une faute et ne donne donc pas ouverture à un recours en dommages-intérêts<sup>14</sup>.

***B) Les réparations pouvant être octroyées en vertu du droit général lorsque la violation ne découle pas d'une disposition législative inconstitutionnelle***

Même dans le cas où la violation d'un droit ou d'une liberté prévu par la Charte ne découle pas de l'application d'une disposition législative inconstitutionnelle, le droit général permet dans la plupart des cas d'obtenir une réparation «convenable et juste».

Par exemple, la personne qui fait l'objet d'une saisie effectuée de façon abusive pourra réclamer le retour des biens saisis abusivement, la personne retenue illégalement pourra présenter une demande d'*habeas corpus*, la personne qui a subi un dommage pourra en demander compensation, etc. Ces recours sont cependant assujettis au respect de certaines règles et de certaines conditions de fond.

Par exemple, le droit général peut fixer des délais de prescription qui doivent être respectés pour l'exercice de certains recours. Également, certains types de réparations ne peuvent être octroyées que si certaines conditions sont rencontrées.

---

14. *Welbridge Holdings Ltd. c. Greater Winnipeg*, [1971] R.C.S. 957; *Central Canada Potash Co. c. Gouvernement de la Saskatchewan*, [1979] 1 R.C.S. 42; R. DUSSAULT et L. BORGÉAT, *Traité de droit administratif* (2<sup>e</sup> éd. 1989), t. III, p. 959.

Dans la mesure où les réparations recherchées suite à la violation d'un droit ou d'une liberté existent déjà en vertu du droit général, le recours au paragraphe 24(1) de la Charte fait double emploi avec ce droit général<sup>15</sup>.

## **II. Les réparations exorbitantes du droit général qui nécessitent le recours au paragraphe 24(1) de la Charte canadienne**

Un justiciable qui a subi la violation de l'un de ses droits ou libertés prévus par la Charte peut rechercher une réparation exorbitante du droit général en invoquant le paragraphe 24(1) de la Charte canadienne et c'est dans de telles circonstances que le recours à cette disposition prend toute son importance.

Ce peut être le cas lorsque les délais prescrits pour obtenir la réparation recherchée sont expirés, lorsque le justiciable ne remplit pas les conditions posées par le droit général pour obtenir ladite réparation ou lorsque son recours se heurte à des obstacles tels que les immunités et les prérogatives.

Il est certain que, pour les procureurs généraux, la perspective de demandes de réparations n'obéissant à aucune des règles du droit général est très inquiétante puisque cela signifierait que les gouvernements seraient exposés à des demandes de réparations illimitées et remettant en question des principes aussi fondamentaux que la stabilité des jugements, les immunités, la séparation des pouvoirs, etc.

Fort heureusement, les tribunaux se sont généralement montrés peu enclins à accorder des réparations exorbitantes du droit général, sous le couvert du paragraphe 24(1) de la Charte canadienne.

Les tribunaux semblent en effet reconnaître que les règles les plus fondamentales de notre système juridique demeurent applicables lorsqu'une réparation est recherchée en vertu de la Charte canadienne et divers motifs militent d'ailleurs au soutien de cette position.

---

15. Voir, à titre d'analogie, dans *R. c. O'Connor*, [1995] 4 R.C.S. 411, par. 59 à 72, le raisonnement des juges L'Heureux-Dubé, La Forest et McLachlin concernant le lien existant entre le recours pour abus de procédure en vertu de la common law et celui existant en vertu du par. 24(1) de la *Charte*.

Notons à cet égard la limitation intrinsèque prévue par le paragraphe 24(1) de la Charte selon laquelle que les réparations octroyées doivent être «convenables et justes eu égard aux circonstances» et le fait que la Constitution proscriit certains types de recours et de réparations.

Nous verrons maintenant diverses limites reconnues par la jurisprudence quant aux réparations exorbitantes du droit général qui peuvent être octroyées en vertu du paragraphe 24(1) de la Charte canadienne.

### **III. Diverses limites aux réparations exorbitantes du droit général pouvant être octroyées en vertu du paragraphe 24(1) de la Charte canadienne**

#### ***A) Une réparation exorbitante du droit général ne devrait être octroyée en vertu du paragraphe 24(1) de la Charte que dans la mesure où aucune réparation convenable et juste ne peut être obtenue en vertu du droit général***

Le paragraphe 24(1) de la Charte canadienne prévoit que toute personne victime d'une violation de l'un de ses droits ou libertés garantis par la Charte peut obtenir la réparation que le tribunal estime convenable et juste eu égard aux circonstances.

Selon certaines autorités, dans la mesure où le droit général permet à un justiciable d'obtenir une réparation convenable et juste suite à la violation d'un droit ou d'une liberté prévu par la Charte, il n'est pas justifié que les tribunaux octroient des réparations exorbitantes du droit général<sup>16</sup>.

La Cour suprême du Canada a adopté une position similaire en ce qui a trait aux moyens procéduraux devant être utilisés pour obtenir une réparation en vertu de l'article 24 de la Charte. En effet, selon les arrêts de la Cour, les véhicules procéduraux existants doivent être respectés, sauf lorsqu'il n'en existe aucun qui permette d'obtenir une réparation convenable et juste<sup>17</sup>.

16. Voir notamment: *Yule c. Mamakwa*, [1998] O.J. n° 4900, le 25 nov. 1998, par. 26 (Ont. C.J.); *Bauder c. Wilson*, [1988] B.C.J. n° 1561 (B.C.S.C.); *Conway c. Fleming*, [1996] O.J. n° 1242, par. 304 (Ont. Cr. G.D.); *Doe c. Toronto (Board of Commissioner of Police)*, (1998) 160 D.L.R. (4th) 697 (Ont. Cr. G.D.).

17. *Mills c. La Reine.*, [1986] 1 R.C.S. 863, p. 971 (le juge La Forest); *R. c. Seaboyer*, [1991] 2 R.C.S. 577, p. 640; *Kourtessis c. M.R.N.*, [1993] 2 R.C.S. 53, p. 87 (le juge La Forest).

**B) Les délais de prescriptions sont applicables aux recours en réparation en vertu du paragraphe 24(1) de la Charte canadienne**

Nous sommes d'opinion que le principe de la sécurité dans les relations juridiques peut être invoqué au soutien de la proposition qu'il est généralement «convenable et juste» que les délais de prescription soient applicables aux recours en réparation intentés en vertu du paragraphe 24(1) de la Charte<sup>18</sup>.

Certains de nos tribunaux ont d'ailleurs statué que les règles relatives à la prescription étaient applicables dans le cas d'un recours en dommages-intérêts mettant en cause la Charte canadienne:

La Charte constitutionnelle de 1982 n'a pas fait disparaître toutes les dispositions limitatives des droits des individus, non plus que les notions de prescription. Les recours exercés en vertu de l'article 1053 du *Code civil* qui couvrait déjà, avant l'avènement de la charte constitutionnelle, la majeure partie de l'éventail des recours possibles par les victimes de préjudices de quelque nature qu'ils soient, mais impliquant la notion de faute, continuent d'être astreints aux courtes prescriptions des articles 2260 et suivantes du *Code civil* et la Charte n'a rien fait pour modifier ces dispositions du *Code civil* qui empêchent l'exercice d'un recours après un an, deux ans, trois ans ou cinq ans, les dits recours étant éteints par le seul écoulement du temps et cette prescription étant opposable d'office, tel que le stipule la loi<sup>19</sup>.

À notre avis, les règles générales de la prescription devraient être considérées comme étant applicables à un recours en réparation en vertu du paragraphe 24(1) de la Charte, à moins que le délai de prescription prévu par la loi ne soit trop court pour permettre au justiciable de rechercher effectivement une telle réparation.

---

18. Notons que la Cour suprême du Canada a récemment statué que les règles de prescription sont des règles de fond et non des règles de procédure: *Tolofson c. Jensen*, [1994] 3 R.C.S. 1022, p. 1071 et 1074.

19. *Gauthier c. Lambert*, [1985] C.S. 927 (confirmé à: C.A. Montréal, n° 500-09-001100-858, le 19 janvier 1988; requête en autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée le 26 mai 1988: C.S.C. n° 20769); voir au même effet: *Brisson c. Leduc*, [1988] R.J.Q. 1623 (C.A.); voir cependant: *Prete c. Ontario*, (1994) 110 D.L.R. (4th) 94 (C.A.) (autorisation de pourvoi refusée; [1994] 1 R.C.S. x); *Doe c. Toronto (Board of Commissioners of Police)*, précité, note 16; *Wason c. Gillis*, [1996] O.J. n° 1767, par. 26 (Ont. Crt. G.D.).

**C) *Les recours en dommages-intérêts suite à une violation de la Charte doivent respecter les conditions posées par le droit général***

Comme nous l'avons mentionné au début de ce texte, la Cour suprême du Canada reconnaissait récemment que la question du droit à des dommages-intérêts sous l'article 24 de la Charte canadienne est encore imparfaitement résolue:

À plusieurs reprises, notre Cour a accepté le principe que des dommages-intérêts peuvent être accordés relativement à une violation des droits garantis par la Charte: (voir par exemple *Mills c. La Reine* [1986] 1 R.C.S. 863, aux pp. 883, 886, 943 et 971; *Nelles c. Ontario*, [1989] 2 R.C.S. 170, à la p. 196).

Toutefois, il n'existe pas encore de théorie juridique relative aux principes susceptibles de régir l'octroi de dommages-intérêts en vertu du par. 24(1) de la Charte. Compte tenu de l'incertitude du droit quant à la condamnation à des dommages-intérêts en cas de violation de la Charte, il sera dans la plupart des cas impossible pour un juge saisi d'une demande interlocutoire de déterminer si un dédommagement adéquat pourrait être obtenu au procès.<sup>20</sup>

Il est bon de rappeler qu'en vertu du droit général de la responsabilité civile, le non-respect d'une obligation légale (tel un droit ou une liberté garanti par la Charte) constituera généralement une faute, mais que ce non-respect ne sera source de responsabilité civile que si cette faute occasionne un préjudice<sup>21</sup>.

Ainsi, en vertu du droit général de la responsabilité civile, il n'y a pas lieu à des dommages-intérêts du seul fait de la violation d'un droit ou d'une liberté prévu par la Charte, mais des dommages-intérêts ne peuvent être octroyés que lorsqu'un préjudice a effectivement été causé par la violation.

Par ailleurs, des dommages-intérêts punitifs ne peuvent être accordés en droit civil québécois que s'ils sont prévus par une loi particulière<sup>22</sup>, alors qu'en common law, il ne peuvent être accordés qu'à l'égard d'un comportement qui justifie une peine parce qu'il est essentiellement dur, vengeur, répréhensible et malicieux<sup>23</sup>.

20. *RJR MacDonald Inc. c. P.G. Canada et al.*, précité, note 3, p. 342.

21. *Aubry c. Éditions Vice-Versa inc.*, [1998] 1 R.C.S. 591, par. 67-68.

22. Article 1621, *Code civil du Québec*.

23. *Vorvis c. Insurance Corporation of B.-C.*, [1989] 1 R.C.S. 1085, p. 1105.

Certaines autorités soutiennent que le paragraphe 24(1) de la Charte canadienne n'aurait pas créé un régime d'octroi de dommages-intérêts distinct de celui prévu par le droit général de la responsabilité civile.

Ainsi, dans *R. c. Mills*<sup>24</sup>, les juges Dickson et Lamer, dissidents sur la question principale, réfèrent aux critères habituels de la responsabilité civile pour l'octroi de dommages-intérêts suite à une violation de la Charte canadienne.

Également, dans *Stenner c. British Columbia*<sup>25</sup>, la Cour supérieure de la Colombie-Britannique statuait comme suit:

The power to award damages for a Charter breach lies under s. 24(1). The test for a remedy there is that the court should consider the remedy to be appropriate and just in the circumstances. In my view damages are not appropriate nor just where a breach is committed in good faith. To hold otherwise would create two separate categories of civil claim. [...]

The Charter *does not create a remedy under s. 24(1)*. Instead it permits the court to apply whatever remedy within its power is appropriate and just... (nos italiques)<sup>26</sup>

D'ailleurs, dans un arrêt rendu en 1993, la Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan soulignait que la raison d'être de la Charte canadienne n'est pas la création d'un véhicule ayant pour objet l'octroi de dommages-intérêts aux justiciables<sup>27</sup>.

Par ailleurs, il est intéressant de noter que, dans l'affaire *Guimond*<sup>28</sup>, la Cour suprême du Canada a référé aux principes du droit général de la responsabilité civile pour justifier le rejet d'une requête pour exercer un recours collectif en dommages-intérêts. La Cour a indiqué qu'il n'y avait pas apparence sérieuse de droit

24. *R. c. Mills*, précité, note 17, p. 948.

25. *Stenner c. British Columbia*, (1993) 23 Adm. L.R. (2d) 247, 282-283 (C.S.C.-B.).

26. Voir également: *Walker c. Ontario*, [1997] O.J. n° 3343, par. 35 (Ont. Cr. G.D.): «No authority has been cited to me for the proposition that an action may be brought pursuant to section 24(1) of the Charter based upon facts which a court has found do not support an action for a common law tort.»; *Breen c. Saunders*, (1986) 71 N.B.R. (2d) 404, p. 412 (N.B.Q.B.).

27. *R. c. Riendeau*, (1993) 108 Sask. R. 208: «In my view the thrust of the Charter is not to provide financial compensation by way of damages or reimbursement of legal costs occasioned by a Charter breach, but rather to guarantee that the basic rights and freedoms granted by it to persons are in fact provided to those persons.»

28. *Guimond c. P.G.Q.*, précité, note 2, p. 357 à 360.

puisqu'il n'y a généralement pas lieu à des dommages-intérêts du seul fait de l'adoption et de l'application d'une loi qui serait subséquentement déclarée inconstitutionnelle.

Notons enfin que dans l'affaire *Béliveau St-Jacques c. FEESP*<sup>29</sup>, la Cour suprême du Canada indiquait ce qui suit à l'égard de la réparation prévue à l'article 49 de la Charte québécoise:

[...] pour une même situation factuelle, la Charte ne saurait autoriser double compensation, ni fonder des dommages distincts de ceux qui auraient pu être obtenus en vertu du droit commun. *La violation d'un droit garanti n'a pas pour effet de modifier les principes généraux de compensation, ni de créer en soi un préjudice indépendant. La Charte ne crée pas un régime parallèle d'indemnisation.* (nos italiques)<sup>30</sup>

**D) Les réparations octroyées en vertu du paragraphe 24(1) de la Charte doivent respecter le principe de la chose jugée**

Comme nous l'avons vu précédemment, une décision ou une ordonnance qui enfreint un droit ou une liberté prévue par la Charte canadienne ne peut être remise en question en vertu du droit général que si elle a été contestée en temps utile et par les moyens procéduraux appropriés et que si l'affaire du justiciable est toujours «en cours».

À notre avis, il ne serait certainement pas «convenable et juste» que le paragraphe 24(1) de la Charte permette aux justiciables de passer outre le principe de l'autorité de la chose jugée et de la stabilité des jugements<sup>31</sup>.

Notons, à cet égard, que dans le *Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale de l'Île-du-Prince-Édouard*<sup>32</sup>, la Cour

29. *Béliveau St-Jacques c. FEESP*, [1996] 2 R.C.S. 345, p. 406.

30. Voir également: *Aubry c. Éditions Vice-Versa Inc.*, précité, note 21, au paragraphe 49: «La violation d'un droit consacré par la *Charte des droits et libertés de la personne* (ci-après la «*Charte québécoise*») crée, à l'article 49 alinéa 1, un recours pour préjudices moral et matériel. *Ce recours est sujet aux principes de recouvrement du droit civil.* Par conséquent, les éléments traditionnels de responsabilité, soit la faute, le dommage et le lien de causalité, doivent être établis. Voir *Béliveau St-Jacques c. Fédération des employées et employés de services publics inc.*, [1996] 2 R.C.S. 345, au par. 32, et *Augustus c. Gosset*, [1996] 3 R.C.S. 268, au par. 58.» (nos italiques); *Gauthier c. Beaumont*, [1998] 2 R.C.S. 3, par. 21.

31. *R. c. Thomas*, précité, note 9, p. 715-716; *R. c. Wigman*, précité, note 10; *R. c. Sarson*, précité, note 10, p. 241.

32. *Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale de l'Île-du-Prince-Édouard*, précité, note 5, par. 7-8.



suprême reconnaissait que le principe de l'autorité de la chose jugée est cause d'injustice lorsqu'il a pour effet de maintenir les effets de règles de droit inconstitutionnelles. La Cour ajoutait toutefois que la Charte canadienne ne pouvait garantir l'équité totale en toute matière et à n'importe quel prix et que le principe de la chose jugée tenait compte de l'importance des notions de finalité et de continuité dans l'administration de la justice.

***E) Les réparations octroyées en vertu de la Charte ne doivent pas être contraires aux principes de la Constitution***

Comme le soulignait la Cour suprême du Canada dans des arrêts récents, la Charte canadienne ne peut avoir pour effet d'annuler d'autres dispositions de la Constitution<sup>33</sup>.

Or, depuis quelques années, la Cour suprême du Canada a statué que notre Constitution comprenait non seulement sa partie écrite mais également divers principes structurels non écrits et souvent insoupçonnés, dont les suivants:

- 1) Le système global des règles et principes qui régissent la répartition ou l'exercice des pouvoirs constitutionnels dans l'ensemble et dans chaque partie de l'État canadien<sup>34</sup>;
- 2) Les principes qui sous-tendent l'art. 9 du *Bill of Rights* anglais quant aux relations qui doivent exister entre les tribunaux et les organismes législatifs au Canada<sup>35</sup>;
- 3) Les privilèges inhérents des organismes législatifs du Canada<sup>36</sup>.

33. *N.B. Broadcasting Co. c. N.-É.*, [1993] 1 R.C.S. 319, p. 390: «[...] une partie de la Constitution ne peut en abroger une autre.»; *Renvoi relatif au projet de loi 30*, [1987] 1 R.C.S. 1148, p. 1197: «À mon avis, on n'a jamais voulu que la Charte puisse servir à annuler d'autres dispositions de la Constitution.»; *Harvey c. Nouveau-Brunswick (P.G.)*, [1996] 2 R.C.S. 876, p. 899: «[...] car il est bien établi qu'on ne peut pas se fonder sur une partie de la Constitution pour invalider une disposition figurant dans une autre partie de ce texte.»; voir aussi: *Prior c. The Queen*, (1990) 44 C.R.R. 110 (C.A.); *R. c. S.(S.)*, [1990] 2 R.C.S. 254, p. 288; *Adler c. Ontario*, [1996] 3 R.C.S. 609, p. 642 et 644; *Ontario Home Builders' Association c. Conseil scolaire de la région de York*, [1996] 2 R.C.S. 929, p. 995-996; *Bertrand c. Bouchard*, [1998] R.J.Q. 1203, p. 1220-1221 (C.S.).

34. *Renvoi: Résolution pour modifier la Constitution*, [1981] 1 R.C.S. 753, p. 874; *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, [1998] 2 R.C.S. 217, p. 239.

35. *Renvoi: Résolution pour modifier la Constitution*, précité, note 34, p. 785; *N.B. Broadcasting Co. c. N.-É.*, précité, note 33, p. 374.

36. *N.B. Broadcasting Co. c. N.-É.*, précité, note 33, p. 374; *Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale de l'Île-du-Prince-Édouard*, [1997] 3 R.C.S. 3, p. 72-73.

- 4) Le fédéralisme, le respect des droits des minorités, la démocratie, le constitutionnalisme et la primauté du droit<sup>37</sup>;
- 5) Les principes de la reconnaissance totale et de la suprématie<sup>38</sup>;
- 6) La primauté du droit<sup>39</sup>;
- 7) L'indépendance de la magistrature<sup>40</sup>;
- 8) Le principe de la nécessité qui trouve sa source dans le principe de la primauté du droit<sup>41</sup>.

En conséquence, il nous appert que les réparations octroyées en vertu de la Charte canadienne ne peuvent d'aucune façon entrer en conflit avec les principes mentionnés plus haut, ni avec les autres principes non écrits qui peuvent faire partie de notre Constitution.

À titre d'exemple, diverses immunités et prérogatives qui existent dans notre droit sont susceptibles de faire partie des principes non écrits de notre Constitution et ils constituent donc des remparts contre des recours fondés sur la Charte canadienne.

Ainsi, il a été décidé que la Charte ne permettait pas d'accorder un recours en dommages-intérêts contre un juge<sup>42</sup>.

---

37. *Renvoi sur la sécession du Québec*, précité, note 34, p. 240.

38. *Renvoi sur la rémunération des juges de l'Île-du-Prince-Édouard*, précité, note 36, p. 70-71.

39. *Renvoi relatif aux droits linguistiques au Manitoba*, précité, note 5, p. 749; *R. c. Beauguard*, [1986] 2 R.C.S. 56, p. 71; *Renvoi sur la rémunération des juges de la Cour provinciale de l'Île-du-Prince-Édouard*, précité, note 36, p. 71.

40. *R. c. Beauguard*, précité, note 39, p. 71-73; *Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale de l'Île-du-Prince-Édouard*, précité, note 36, p. 75 à 78.

41. *Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale de l'Île-du-Prince-Édouard*, précité, note 5, par. 4 à 6.

42. *Royer c. Mignault*, [1988] R.J.Q. 670 (C.A.) (demande d'autorisation de pourvoi rejetée: [1988] 1 R.C.S. xii): «Condamner un juge de la Cour supérieure à des dommages-intérêts en raison de paroles diffamatoires prononcées dans l'exercice de ses fonctions, ne serait pas une réparation convenable et juste. Car ce serait porter alors atteinte à un aspect essentiel de l'indépendance du judiciaire.»; *Proulx c. Québec (P.G.)*, [1997] R.J.Q. 419 (C.A.): «[...] lorsque l'immunité qui puise ses origines dans la common law ou dans la loi se trouve également enchâssée dans la constitution, comme c'est le cas de l'immunité personnelle des juges généralement considérée comme une condition essentielle de l'indépendance judiciaire, le tribunal saisi d'une demande de réparation en vertu de l'article 24 paragraphe 1 ne pourrait, semble-t-il, s'autoriser de la hiérarchie des normes pour écarter une immunité implicitement consacrée par la charte elle-même ainsi que par les autres parties de la constitution.»

La conclusion de la Cour suprême du Canada qu'il n'y a généralement pas lieu à des dommages-intérêts du seul fait de l'adoption et de l'application d'une loi inconstitutionnelle est une autre illustration de ce principe<sup>43</sup>.

En effet, les principes de la primauté du droit et de la «rule of law» garantis par la *Loi constitutionnelle de 1867* commandent que l'État puisse appliquer les lois adoptées par la législature qui n'ont pas été invalidées par les tribunaux, sans craindre d'être exposé au paiement de dommages-intérêts rétroactifs du simple fait de cette application. D'ailleurs, comme le souligne un auteur, le refus du gouvernement d'appliquer une loi ou la suspension de l'application d'une loi par le gouvernement, dans le cas où il est d'avis que cette dernière contrevient à la Charte canadienne, serait contraire aux principes fondamentaux de notre Constitution<sup>44</sup>.

En conséquence, malgré l'affirmation de la Cour suprême, dans les arrêts *Guimond* et *Schacter*, que des circonstances exceptionnelles pourraient permettre à un tribunal d'accorder des dommages-intérêts suite à une déclaration d'inopérabilité d'une disposition législative, il nous apparaît difficile de concevoir une situation qui justifierait que des dommages-intérêts soient accordés dans un tel cas.

43. *Schacter c. Canada*, précité, note 1; *Guimond c. P.G.Q.*, précité, note 1, p. 358; *Pack MJ inc. c. La Reine*, C.A.F. n° A-440-97, le 14 décembre 1998, p. 2 (Demande d'autorisation de pourvoi rejetée le 6 mai 1999: C.S.C. n° 27069).

44. G. HUSCROFT, «The Attorney General and Charter Challenges to Legislation: Advocate or Adjudicator?», (1985) 5 *N.J.C.L.* 125, p. 150; voir aussi: R. LANGLOIS, «À la défense de l'article 24» dans G.A. BEAUDOIN et D. TURP, *Journées strasbourgeoises*, Éd. Yvon Blais, 1989, 229, p. 245: «[...] dans l'affaire *Metropolitan Stores*, [[1987] 1 R.C.S. 110, p. 129 et s.], la Cour suprême a parlé de l'intérêt qu'a le public de voir les lois appliquées tant et aussi longtemps qu'elles n'ont pas été invalidées. Je ne vois pas comment le droit à une réparation peut naître tant que la loi ou le règlement en cause n'a pas été déclaré inopérant si l'intérêt public dicte que les lois doivent être appliquées tant et aussi longtemps qu'elles n'ont pas été invalidées. Si cela doit être la portée du principe énoncé dans l'affaire *Metropolitan Stores*, le paragraphe 24(1) recevra une application limitée du moins comme source du droit d'obtenir des dommages-intérêts.»; Ian SCOTT, «Law, Policy, and the Role of the Attorney General: Constancy and change in the 1980s», (1989) *U.T.L.J.* 109, p. 124; *Miron c. Trudel*, C.S.C. n° 22744, *The Law Times* (15-21 novembre 1993, p. 18). (Propos de M. le juge en chef Lamer concernant le caractère inapproprié d'une concession par un procureur général qu'une loi de l'assemblée législative enfreindrait la Charte canadienne); *Shewfelt c. H.M.T.Q.*, C.S.C.-B. n° C945508, 26/7/1995, p. 4: «[...] there is surely no power in the Queen in this day and age to repeal existing legislation [...]»; *Renvoi relatif aux droits linguistiques au Manitoba*, précité, note 5, p. 748: «[...] le droit est au-dessus des autorités gouvernementales [...]».

Nous sommes d'opinion que la règle, selon laquelle les réparations octroyées en vertu de la Charte canadienne ne peuvent contrevenir aux principes fondamentaux écrits et non écrits de notre Constitution, constitue un garde-fou extrêmement précieux qui empêche l'octroi par les tribunaux de réparations susceptibles de miner les fondements mêmes de notre droit.

***F) Les réparations octroyées ne doivent pas empiéter indûment sur le rôle du législateur***

La Cour suprême du Canada a fréquemment affirmé que les réparations octroyées par les tribunaux ne devaient pas empiéter indûment sur le rôle du législateur<sup>45</sup>.

Notons d'ailleurs qu'il ne serait certainement pas «convenable et juste» au sens du paragraphe 24(1) de la Charte canadienne – et peut-être même contraire à certains principes qui fondent notre Constitution – que les tribunaux réécrivent des parties importantes des lois adoptées par la législature.

***G) Les réparations octroyées ne doivent pas entraîner des répercussions financières tellement importantes qu'elles modifient le régime législatif en question***

Comme le soulignait la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Schacter c. Canada*<sup>46</sup>, toute réparation accordée par un tribunal entraînera des répercussions financières, que ce soit une économie ou une dépense. Lorsque l'on détermine s'il faut donner une interprétation large à un texte législatif, la question n'est donc pas de savoir si les tribunaux peuvent prendre des décisions qui entraînent des répercussions de nature financière, mais bien jusqu'à quel point il est de circonstance de le faire. De toute évidence, il ne conviendrait pas d'accorder une réparation qui entraîne un empiètement tellement

45. *Rocket c. Collège royal des chirurgiens dentistes d'Ontario*, [1990] 2 R.C.S. 232, p. 252; *Osborne c. Canada (Conseil du trésor)*, [1991] 2 R.C.S. 69 (p. 103 à 105) (Sopinka, Cory, McLachlin); *Schacter c. Canada*, précité, note 1, p. 705-712 et p. 723-724; *Baron c. Canada*, [1993] 1 R.C.S. 416, p. 454; *Renvoi relatif à la Loi sur les écoles publiques (Man.)*, art. 79(3), (4) et (7), [1993] 1 R.C.S. 839, p. 863-864; *R. c. Heywood*, [1994] 3 R.C.S. 761, p. 803-804; *Benner c. Canada (Secrétaire d'État)*, [1997] 1 R.C.S. 358, par. 103-105; *Libman c. Québec (Procureur général)*, [1997] 3 R.C.S. 569, par. 86; *Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale de l'Île-du-Prince-Édouard*, précité, note 5, par. 9; *Vriend c. Alberta*, [1998] 1 R.C.S. 493, par. 178.

46. *Schacter c. Canada*, précité, note 1, p. 709.

important sur ce domaine qu'il modifie la nature du régime législatif en question<sup>47</sup>.

En vertu de ce principe, il semble donc que les tribunaux devraient refuser d'accorder des réparations qui entraîneraient de trop grandes répercussions financières.

***H) Les remèdes octroyés ne doivent pas avoir pour effet de créer le chaos***

Une autre balise importante qui permet de limiter les réparations octroyées en vertu du paragraphe 24(1) de la Charte ou de l'article 52 de la *Loi constitutionnelle de 1982* est le principe selon lequel la Constitution ne doit pas avoir pour effet de créer le chaos et le désordre.

Ainsi, en 1985, dans le *Renvoi sur les droits linguistiques au Manitoba*<sup>48</sup>, la Cour suprême refusait de déclarer inopérantes les lois adoptées uniquement en anglais par la législature manitobaine, même si ces lois étaient clairement invalides *ab initio*:

[...] ces précédents [...] démontrent que les tribunaux ne permettront pas que la Constitution serve à créer le chaos et le désordre.

47. *Schacter c. Canada*, précité, note 1, p. 709 et p. 723-724: «[les considérations financières] sont évidemment pertinentes lorsque l'on a établi l'existence d'une violation qui ne peut être sauvegardée par l'article premier, que l'art. 52 se trouve déclenché et que le tribunal examine la mesure à prendre. [...] il serait imprudent pour moi de donner à la disposition une interprétation large de manière à inclure le groupe exclu. Un examen des répercussions financières qui s'ensuivraient vient aussi appuyer cette conclusion.»; *Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale de l'Île-du-Prince-Édouard*, précité, note 36, par. 284: «[des considérations financières] sont pertinentes dans le cadre de l'exercice par les tribunaux de leur pouvoir discrétionnaire d'accorder une réparation en application de l'art. 52 (Schacter).»; *Vriend c. Alberta*, précité, note 45, par. 146, 148, 150 et 152 à 155; *R. c. Prosper*, [1994] 3 R.C.S. 236, p. 267-268: «[...] notre Cour franchirait un grand pas si elle interprétait la Charte d'une façon qui impose une obligation constitutionnelle positive aux gouvernements. Le fait qu'une telle obligation risque presque certainement d'entrer en conflit avec la répartition de ressources limitées des gouvernements en obligeant ces derniers à affecter des fonds publics à la prestation d'un service constituée, devrais-je ajouter, une considération supplémentaire à l'encontre de cette interprétation.»

48. *Renvoi sur les droits linguistiques au Manitoba*, précité, note 5, p. 758 à 768.

Par la suite, dans *Air Canada c. Colombie-Britannique*<sup>49</sup>, trois juges de la Cour suprême du Canada ont endossé le principe suivant lequel il ne devrait pas y avoir remboursement par l'État des impôts qu'il a perçus en vertu d'une loi inconstitutionnelle, puisqu'un tel remboursement serait de nature à engendrer le chaos fiscal.

Ce principe selon lequel il n'y a pas lieu à remboursement des impôts versés en vertu d'une loi inconstitutionnelle a été appliqué par la Cour d'appel du Québec dans *Télébec Ltée c. Régie des télécommunications du Québec*<sup>50</sup>, relativement à des redevances versées en vertu d'une loi inapplicable constitutionnellement<sup>51</sup>.

Dans la même veine, rappelons qu'une cour peut choisir de suspendre une déclaration d'inopérabilité et de ne lui donner effet qu'à la date du jugement ou même qu'à une date postérieure à la date du jugement, lorsque l'annulation d'une disposition présente un danger pour le public ou porte atteinte à la primauté du droit<sup>52</sup>.

Ces exemples jurisprudentiels démontrent que nos tribunaux refusent d'octroyer une réparation en vertu de la Charte lorsqu'une telle réparation serait susceptible d'entraîner des bouleversements trop importants.

## Conclusion

Comme nous l'avons vu, le droit général offre dans la plupart des cas, en matière civile, des réparations convenables et justes aux justiciables dont les droits ou libertés prévus par la Charte ont été enfreints.

---

49. *Air Canada c. Colombie-Britannique*, précité, note 13, p. 1204: «Une préoccupation connexe, qui domine dans beaucoup de décisions et dans une bonne partie de la doctrine, est le *chaos fiscal* qui résulterait d'une règle générale permettant le recouvrement, surtout dans le cas d'une mesure fiscale appliquée depuis longtemps.» (nous avons souligné).

50. *Télébec c. Régie des télécommunications du Québec*, précité, note 13.

51. Voir également: *Re Succession Eurig*, [1998] 2 R.C.S. 565.

52. *Schacter c. Canada*, précité, note 1, p. 715-717. C'est ce qui s'est produit dans les arrêts suivants: *Renvoi relatif aux droits linguistiques au Manitoba*, précité, note 5, p. 767; *R. c. Swain*, [1991] 2 R.C.S. 933, p. 1021; *R. c. Bain*, [1992] 1 R.C.S. 91, p. 104; *R. c. Feeney*, [1997] 2 R.C.S. 117 et [1997] 3 R.C.S. 1008; *Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale de l'Île-du-Prince-Édouard*, précité, note 5, par. 15 à 20 et [1998] 2 R.C.S. 443; voir aussi: *R. c. Brydges*, [1990] 1 R.C.S. 190, p. 217; *Eldridge c. Colombie-Britannique (P.G.)*, [1997] 3 R.C.S. 624, par. 95-96; *Re Succession Eurig*, précité, note 49.

Cependant, un justiciable peut réclamer, en vertu du paragraphe 24(1) de la Charte, des réparations exorbitantes du droit général. Ce pourrait être le cas lorsque les délais pour obtenir le type de réparation recherché est prescrit, lorsque le justiciable ne rencontre pas les conditions posées par le droit général pour pouvoir requérir la réparation en cause ou lorsque certains principes constituent une barrière à l'exercice de son recours.

Dans un tel cas, les tribunaux devraient considérer la limitation intrinsèque prévue au paragraphe 24(1) de la Charte voulant que les réparations octroyées en vertu de ce paragraphe doivent être «convenables et justes eu égard aux circonstances» et le fait que la Constitution proscrit elle-même l'octroi de certaines réparations, et ils devraient éviter d'accorder des réparations qui entraîneraient des bouleversements trop importants ou qui seraient de nature à miner certains principes fondamentaux de notre droit.

